

Décision concernant la quatorzième question à l'ordre du jour: Rapports du bureau du Conseil d'administration

Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, présentée par la Fédération des employés et cadres de la Confédération générale du travail-Force ouvrière en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.322/INS/14/6, paragraphe 5.)